

Infractions routières des véhicules d'entreprise - Obligation pour l'employeur de révéler l'identité du conducteur

Le nouvel article L 121-6 du code de la route crée par la loi du 18 novembre 2016, dite « loi Justice du 21^{ème} siècle », impose au représentant légal de l'entreprise (l'employeur) de divulguer l'identité du conducteur (le salarié) du véhicule d'entreprise à l'égard duquel une infraction a été constatée par des appareils de contrôles automatiques (vitesse des véhicules, distances de sécurité entre véhicules, franchissement par les véhicules d'une signalisation imposant leur arrêt, non-paiement des péages, présence de véhicules sur certaines voies et chaussées).

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'employeur qui ne dénoncerait pas le conducteur du véhicule d'entreprise en infraction, est passible d'une amende de quatrième classe (amende d'un montant maximal de 750 €).

Notez qu'à l'amende pour non-dénonciation s'ajoute celle de l'infraction routière qui devra, quoi qu'il arrive, être réglée.

Et l'employeur peut s'exonérer de cette obligation s'il apporte la preuve de vol du véhicule, d'une usurpation de plaques d'immatriculation ou tout autre évènement de force majeure.

L'arrêté du 15 décembre 2016, précise les modalités de transmission des informations à l'autorité compétente. Le représentant légal de l'entreprise a le choix de transmettre les informations requises par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou sur Internet.

- Dans le cas d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'arrêté précise qu'un formulaire spécifique sera joint à l'avis de contravention adressé à l'entreprise. Il sera par ailleurs précisé sur le formulaire que "toute fausse déclaration expose le représentant de la personne morale ainsi que la personne morale à des poursuites pénales".

- Dans le cas d'une transmission dématérialisée, la transmission d'informations se fera via le site www.antai.fr (site de l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions) au moyen d'un formulaire spécifique qui produira les mêmes effets que l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque les informations seront envoyées et validées, le site internet générera automatique un accusé d'enregistrement de la transmission qui pourra être téléchargé et imprimé.

Les liens utiles :

[Article L. 121-6 du code de la route](#)

[Arrêté du 15 décembre 2016](#)

[LOI n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle](#)

Contact: dtr4@fntp.fr

Les documents à fournir selon le mode de transmission de l'identité du conducteur

Et veuillez-vous référer à l'arrêté du 15 décembre (ci- dessous) qui précise les documents à fournir en fonction du mode de transmission et des circonstances de l'infraction résumés dans le tableau suivant :

	Dans une situation classique de responsabilité	Dans une situation de vol, d'usurpation de plaques d'immatriculation ou de tout autre évènement de force majeure
Lettre recommandée avec demande d'avis de réception	L'identité, l'adresse et la référence du permis de conduire de la personne physique qui conduisait le véhicule en infraction	<p>En fonction des cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La copie du récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule ou pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation - La copie de la déclaration de destruction de véhicule établie conformément aux dispositions du présent code, ou les copies de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules - Une déclaration motivée expliquant tout autre évènement de force majeure, accompagné le cas échéant de documents justificatifs
Transmission dématérialisé		<p>En fonction des cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmission numérisée (selon les formats indiqués sur antai.fr) la copie du récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule ou pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation ou la copie de la déclaration de destruction de véhicule établie conformément aux dispositions du présent code, ou les copies de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules - Mention, dans le formulaire en ligne, des éléments justifiant la survenance de tout autre évènement de force majeure (ces informations peuvent également figurer sur un document numérisé, selon les formats indiqués sur le site antai.fr, le cas échéant avec les documents justificatifs également numérisés)